



La redevance des ménages

La redevance radio-télévision indépendante de la possession d'un appareil entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Le nouveau système est plus simple et moins cher: un ménage, un franc par jour, tel est le principe.

A partir du 1^{er} janvier 2019, chaque **ménage privé** paie une redevance annuelle de 365 francs. Le Conseil fédéral a fixé ce montant – 86 francs de moins que l'actuelle redevance de réception – le 18 octobre 2017. Il a également chargé le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de réexaminer le tarif de la redevance en 2020, puis tous les deux ans, dans le but de l'abaisser.

La redevance est entièrement due: il n'y a plus de distinction entre la redevance de réception pour la radio et/ou pour la télévision. Dorénavant, l'assujettissement ne dépend plus de la présence ou non d'appareils aptes à recevoir des programmes de radio ou de télévision (appareils de radio ou de télévision, smartphones, tablettes ou ordinateurs avec accès à l'internet).

Des possibilités d'exonération sont toutefois prévues

Sur demande, sont exonérées de la redevance les personnes qui touchent des prestations complémentaires annuelles de la Confédération à l'AVS/AI. Les ménages ne disposant d'aucune possibilité de réception par des médias électroniques peuvent aussi présenter une demande. Cette solution transitoire, aussi appelée *opting out*, est limitée à cinq ans (voir feuille d'information 4).

La redevance de 730 francs pour les **ménages collectifs**, définis de manière exhaustive dans la liste figurant dans l'ordonnance sur l'harmonisation de registres, est une nouveauté. Sont donc concernés:

- les homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux,
- les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents,
- les internats et les foyers d'étudiants,
- les établissements pour handicapés,
- les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé,
- les établissements d'exécution des peines et mesures,
- les centres d'hébergement de requérants d'asile,
- les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.

L'organe responsable du ménage collectif est débiteur du montant.

Quant à la redevance des **entreprises**, elle est perçue par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Puisqu'elle se base sur le chiffre d'affaires et que l'autorité fiscale dispose des données des entreprises assujetties à la TVA, l'AFC est l'organe d'encaissement approprié (voir feuille d'information 2).

Bases légales

- Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) art. 70 – 70d et 109c
- Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401) art. 57, 61, 67a et 94 à 96